

Le 30 août 2013

**M<sup>e</sup> Louise Tremblay**  
Ligne directe : 514.871.5476  
ltremblay@millerthomson.com

**PAR SDE ET PAR COURRIER**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria - Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation de l'ajout d'une exclusion (facteur Y) à la formule de mécanisme incitatif, demande de fixation d'un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2014, demande amendée pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande amendée de modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.  
Dossier de la Régie : R-3840-2013 (Phase 3)  
Notre dossier : 111216.0071

---

Chère consœur,

Conformément à la décision D-2013-132 (la « Décision »), nous vous transmettons par la présente les commentaires de Gazifère à l'égard des budgets de participation déposés par l'ACEF de l'Outaouais (« l'ACEF »), S.É-AQLPA et la FCEI dans le cadre de la phase 3 du dossier mentionné en titre.

Nous considérons que le budget de l'ACEF est trop élevé compte tenu des enjeux qui font l'objet du présent dossier, d'autant plus qu'elle ne précise pas la nature de ses préoccupations ni la position qu'elle entend faire valoir à l'égard de ces enjeux. Quant aux interruptions de service en période hivernale, nous soumettons que cette question a été traitée de façon exhaustive dans le cadre du dossier R-3523-2003 portant sur l'examen des conditions de service des distributeurs de gaz naturel. L'ACEF a alors eu l'opportunité de faire valoir sa position, qui était au même effet<sup>1</sup>, et la Régie a tranché dans sa décision D-2008-155 en approuvant les articles 9.4.2, 9.4.1 et 8.1.1.2 des *Conditions de service et Tarif* de Gazifère. La Régie a reconnu le pouvoir de

---

<sup>1</sup> Décision D-2008-155, p.99 : « *L'intervenant est contre l'interruption de service de gaz naturel en période hivernale comme mesure de recouvrement* ».

Gazifère de procéder à des interruptions de service en vertu de l'article 82 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui renvoie à l'article 73 de la *Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité* en soulignant que les distributeurs avaient cru opportun de s'imposer des restrictions à l'exercice de ce droit.<sup>2</sup> Les commentaires de l'ACEF font fi du cadre légal applicable à Gazifère. Il n'est aucunement justifié de rouvrir ce débat dans le présent dossier et nous nous opposons en conséquence à ce que cette question soit traitée comme un enjeu additionnel.

En ce qui concerne le budget soumis par S.É-AQLPA, il nous paraît également trop élevé compte tenu des sujets limités dont cet intervenant entend traiter. De plus, la nature des préoccupations exposées dans la lettre du 29 août 2013 de son procureur (révisée le 30 août 2013), ne justifie pas à notre avis un budget de cette ampleur. Quant à la question des interruptions de service, nous réitérons notre position à l'effet qu'elle a été débattue et qu'elle a fait l'objet d'une décision de la Régie. Son ajout au présent dossier est donc non justifié.

Le budget de la FCEI nous paraît élevé compte tenu des sujets limités dont il entend traiter.

Nous demandons à la Régie de prendre en considération ces commentaires dans le cadre de son évaluation des budgets soumis par ces intervenants.

N'ayant reçu aucun budget de la part de l'ACIG, nous comprenons qu'elle n'entend pas réclamer de frais dans la phase 3 du présent dossier.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

Louise Tremblay  
LT/ld

10234327\_1.DOC

---

<sup>2</sup> Décision D-2008-155, pp.100-103 : « La Régie note que la période du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante choisie par les deux distributeurs vise l'harmonisation avec la période au cours de laquelle ils se sont imposés des restrictions à l'exercice, dans le cadre de leurs activités de recouvrement, du pouvoir d'interruption visé par l'article 82 de la Loi. Ces restrictions visent le client qui utilise le gaz naturel à des fins d'usage domestique pour le chauffage de l'espace ». En effet, entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante, Gazifère ne peut interrompre le service de gaz naturel du client qui en fait un usage domestique pour le chauffage de l'espace que dans les cas où (1) aucune entente de paiement n'a été conclue entre elle et le client ou (2) le client ne respecte pas l'entente de paiement conclue avec le distributeur.